

- Employés du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile (Chapitre 67, 14-15 Georges V).
- Employés de la Commission fédérale d'appel (Chapitre 62, 13-14 Georges V).
- L'Inspecteur général des banques et son personnel (Chapitre 7, 14-15 Georges V).
- Le personnel du Conseil des recherches (Chapitre 64, 14-15 Georges V).
- Le Directeur général des élections et son personnel (Chapitre 46, 10-11 Georges V).
- La Royale gendarmerie à cheval (Chapitre 91, S.R.).
- Les employés temporaires sous le régime de la Loi des enquêtes sur les coalitions (Chapitre 9, 13-14 Georges V).
- Conseil de vérification et personnel (Chapitre 32, 15-16 Georges V).
- Les Inspecteurs d'appel sous le régime de la Loi des grains (Chapitre 33, 15-16 Georges V).
- Les Inspecteurs sous le régime de la Loi des Explosifs (Chapitre 31, 4-5 Georges V).
- Tous les employés dont le salaire ne dépasse pas \$200 annuellement (Décret n° 1053, 29 juin 1922).
- Maîtres de poste à commission dont le revenu ne dépasse pas \$400 annuellement (Décret 17/1751, 12 septembre 1929).
- Tous les emplois rémunérés sous forme d'honoraires, et les fonctions d'ordre honorifique ne comportant aucune rétribution (Décret n° 1053, 29 juin 1922).
- Les employés de la Commission d'établissement des soldats (Décret n° 370, 21 février/20, C.P. 587, 23 mars/20, C.P. 2634, 22 décembre/22, décret 97/851, 30 mai/25, C.P. 79/436, 13 mars/29).
- L'administrateur du restaurant parlementaire (Décret n° 279, 5 février 1921).
- Aumônier (Décret 5/200, 31 janvier 1922).
- Personnel administratif du service de renseignements commerciaux à l'étranger (à l'exclusion des commissaires et sous-commissaires du commerce (Décret n° 318, 10 février 1922).
- Le sous-greffier de la Chambre des Communes (Décret n° 1, 5 janvier 1925).
- Le sergent d'armes, Chambre des Communes (Décret n° 1, 5 janvier 1925).
- Le personnel du service spécial de répression, ministère du Revenu national (Crédit 343, 1928-29 et Chapitre 37, 18-19 Georges V).
- Estimateurs du Dominion, ministère du Revenu national (Crédit 343, 1928-29 et Chapitre 37, 18-19 Georges V).
- Division de l'impôt, ministère du Revenu national (Crédit 308, 1929-30).
- Personnel du service des emprunts, ministère des Finances (Crédit 1, 1929-30).
- Conseillers aux enquêtes touchant le tarif (Crédit 270, 1929-30).
- Personnel des Légations à Washington, Paris et Tokyo (Crédits 252, 253 et 254, 1929-30).
- Commission du prêt agricole (Chapitre 66, S.R., 1927).
2. *Exclus de la Loi du service civil, mais sujet à classification si maintenus après six mois.*
- Commis aux écritures et emplois d'ordre inférieur aux bureaux du gouvernement canadien à l'étranger (non compris les fonctions de surveillants ou administrateurs (C.P. 8/200, 31 janvier 1922).
- L'ordonnance au secrétariat du Gouverneur général (Décret n° 1053, 29 juin 1922).